

MAEC BIODIVERSITE - PRESERVATION DES MILIEUX HUMIDES (entités individuelles et collectives)

Mesure localisée				
Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie prairies ou pâturages permanents				
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
Transversal	Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.	Les surfaces drainées par des systèmes enterrés ne sont pas éligibles.	Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation.		A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	150,00
	Mettre en œuvre le plan de gestion : - modalités d'utilisation de la ressource ; - entretien des éléments spécifiques au milieu.		Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,4 UGB/ha.	X déterminé par l'opérateur et $X \leq 1,4$ UGB/ha/an.	Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0,05 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation.	Y déterminé par l'opérateur $0,05$ UGB/ha/an $\leq Y \leq 0,2$ UGB/ha/an.	Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter un taux de chargement maximal instantané de 0,4 UGB/ha à la parcelle, en période hivernale allant du 1/11 au 15/03, sur les parcelles engagées.	Taux de chargement et période déterminés par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	
	Ne pas détruire le couvert.	autorisation d'un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement.	Sur toute la durée du contrat.	
	absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (hors apports par pâturage).	Obligation à respecter déterminée par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	
	absence d'apports magnésiens et de chaux.	Obligation à respecter déterminée par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la totalité des surfaces engagées.	Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.	Sur toute la durée du contrat.	
Enregistrer les interventions sur chacun des éléments engagés.		Sur toute la durée du contrat.		

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	150 €
% coûts de transaction	0%
Montant de l'aide (€/ha)	150 €

Contenu minimal du plan de gestion (il pourra être adapté année par année selon les enjeux et aléas climatiques) :

Modalités d'utilisation de la ressource :

- Modalités de valorisation de la ressource (pâturage, fauche, ...)
- Période prévisionnelle d'utilisation : le cas échéant, interdiction de pâturage du XXX au XXX, sur les parcelles ciblées ;
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers.

Entretien des éléments spécifiques au milieu :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...)
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...)
- Remise en état des prairies après inondation ;
- Maintien de l'accès aux parcelles ;
- Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire.

Pour les différentes pratiques, préciser les périodes d'intervention.

MAEC BIODIVERSITE - SURFACES HERBAGERES ET PASTORALES (entités individuelles et collectives)

Mesure localisée				
Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie prairies ou pâturages permanents				
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
Transversal	Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.		Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Pour les entités collectives, respecter une plage d'effectifs herbivores.	Déterminée par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Ne pas détruire le couvert.	Autorisation d'un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Respecter une utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche.		Sur toute la durée du contrat.	51,25
	Respecter les indicateurs suivants sur les surfaces engagées : -> si fauche seule : présence de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique ; -> si pâturage : absence de dégradation du tapis herbacé et présence de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique	Liste des plantes définie par l'opérateur local au niveau du PAEC, validée par le Conservatoire botanique national (CBN).	Sur toute la durée du contrat.	
	Enregistrer les interventions.		Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter l'interdiction de fertilisation azotée minérale.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la totalité des surfaces engagées.	Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	51 €
% coûts de transaction	0%
Montant de l'aide (€/ha)	51 €

MAEC BIODIVERSITE - AMELIORATION DE LA GESTION DES SURFACES HERBAGERES ET PASTORALES PAR LE PÂTURAGE (entités individuelles et collectives)

Mesure localisée				
Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie prairies ou pâturages permanents				
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
Transversal	Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.		Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Pour les entités collectives, la formation pourra être suivie par le ou les bergers de l'entité collective.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation.		A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Ne pas détruire le couvert.	autorisation d' un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Mettre en œuvre le plan de gestion + chaque année, valoriser par le paturage au moins 50 % des surfaces engagées	Contenu minimal du plan de gestion défini au niveau national. Pour les structures collectives, le plan de gestion devra être co-signé par l'entité collective et les éleveurs.	Sur toute la durée du contrat.	51,25
	Chaque année, valoriser par pâturage au moins 50% des surfaces engagées.			
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la totalité des surfaces engagées.	Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Enregistrer les interventions.		Sur toute la durée du contrat.	20,50

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	72 €
% coûts de transaction	0%
Montant de l'aide (€/ha)	72 €

Contenu minimal du plan de gestion :

Modalités de valorisation de la ressource :

- **Les modalités d'utilisation** : utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche, niveau de consommation du tapis herbacé, le cas échéant, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques ;
- **Période prévisionnelle d'utilisation** (déplacement des animaux) sur l'ensemble des surfaces engagées (en cas de présence d'espèces ou de milieux particuliers, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé ;
- **Pose et dépose éventuelle de clôtures** en cas de conduite en parcs tournants ;
- **Pâturage rationné en parcs ou mode de conduite pastorale préconisé** avec précision des résultats attendus si besoin (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- **Installation/déplacement éventuel des points d'eau** ;
- **Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé** mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle ;
- **Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces ou de milieux particuliers sur l'unité** ;

Le cas échéant, le plan de gestion pourra être ajusté, par l'opérateur, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

MAEC BIODIVERSITE - MAINTIEN DE L'OUVERTURE DES MILIEUX - AMELIORATION DE LA GESTION PAR LE PÂTURAGE (entités individuelles et collectives)

Mesure localisée				
Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie prairies ou pâturages permanents				
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
Transversal	Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.		Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Faire établir un plan de gestion pour le maintien de l'ouverture des surfaces engagées.		A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Mettre en œuvre le plan de gestion + chaque année valoriser par le pâturage au moins 50 % des surfaces engagées.	Localisation des surfaces déterminée dans le plan de gestion.	Sur toute la durée du contrat.	132,00
	Mettre en œuvre le plan de gestion : - modalités d'utilisation de la ressource (notamment, utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche).	Technique de valorisation des surfaces herbacées et/ou d'élimination des ligneux à déterminer par l'opérateur dans le plan de gestion.	Sur toute la durée du contrat.	51,25
	Chaque année, valoriser par pâturage au moins 50% des surfaces engagées.			
	Ne pas détruire le couvert.	Autorisation d'un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Respecter l'interdiction de fertilisation azotée (hors apports par pâturage) minérale et organique.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Ne pas réaliser d'apports magnésiens et de chaux.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Si retenu par le territoire : rader la strate herbacée avant la période à risque.	Période définie dans le plan de gestion.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les éléments engagés.	Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Enregistrer les interventions sur chacun des éléments engagés.		Sur toute la durée du contrat.	20,50

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	204 €
% coûts de transaction	0%
Montant de l'aide (€/ha)	204 €

Contenu minimal du plan de gestion :

Si plusieurs enjeux sont présents sur l'exploitation, le plan de gestion devra préciser les pratiques à mettre en œuvre pour les différents types de surface, selon les enjeux. Ces surfaces devront être localisées.

- **Les espèces à éliminer.** Elles pourront faire l'objet d'un référentiel photographique ;
- **Un taux de recouvrement ligneux à maintenir.** Sur certains territoires, certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts...). Si cela se justifie sur un territoire, ces espèces pouvant être maintenues doivent être listées dans le plan de gestion ;
- **Le cas échéant, si la nécessité d'intervention(s) complémentaire(s) se justifie : le nombre d'intervention et la périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables.** En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm, ...). Le nombre d'intervention peut être nul en cas d'objectif de gestion par pâturage renforcé uniquement ;
- **La période pendant laquelle l'élimination des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée,** dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du schéma régional de cohérence écologique et du site Natura 2000 ;
- **La ou les méthode(s) de valorisation/élimination :**
 - pâturage renforcé/interventions mécaniques/brûlage/interventions manuelles ;
 - fauche ou broyage ;
 - export obligatoire des produits ou maintien sur place autorisé ;
 - matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance).

Modalités de valorisation de la ressource :

- **Les modalités d'utilisation :** utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche, niveau de consommation du tapis herbacé, le cas échéant, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques ;
 - **Période prévisionnelle d'utilisation** (déplacement des animaux) sur l'ensemble des surfaces engagées (en cas de présence d'espèces ou de milieux particuliers, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
 - **Pose et dépose éventuelle de clôtures** en cas de conduite en parcs tournants ;
 - **Pâturage rationné en parcs ou mode de conduite pastorale préconisé** avec précision des résultats attendus si besoin (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
 - **Installation/déplacement éventuel des points d'eau ;**
 - **Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé** mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle ;
 - **Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces ou de milieux particuliers sur l'unité ;**
- Le cas échéant, le plan de gestion pourra être ajusté, par l'opérateur, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.